

**CONVENTION DE CESSION  
NOMINATION D'UN SECOND GERANT  
MODIFICATIONS DES STATUTS**

**Par : Monsieur et Madame Jean-Michel AIME**

**A : La société FONTAN HOLDING**

**En présence de : Monsieur et Madame Franck RAINARD**

**DU CONTROLE DE LA SOCIETE :**

**FRANJEAN INVESTISSEMENTS**

**Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 Euros**

**Siège social : BENET (Vendée)**

**10, rue de la Canepetière**

**828 915 850 RCS LA ROCHE SUR YON**

Paraphes :

*JA*

*R.F*

*FR*

**SOMMAIRE**

- I. COMPARUTION**
- II. EXPOSE**
- III. CESSION DE PARTS SOCIALES**

Paraphes : R.F. JMA PF

## I. COMPARUTION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - Monsieur Jean-Michel AIME et Madame Guylaine, Jeanne, Yvonne PENARD son épouse, demeurant ensemble à BENET (Vendée)-1, lotissement de la Boulitrie,

Nés, savoir :

- Monsieur AIME à NIORT (Deux-Sèvres), le 18 Novembre 1964,
- Madame AIME à NIORT (Deux-Sèvres), le 23 Mai 1970,

Les époux AIME-PENARD, mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de SAINT POMPAIN (Deux-Sèvres) le 16 Juillet 1988, lequel régime matrimonial n'a fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors.

### DE PREMIERE PART

**Monsieur et Madame Jean-Michel AIME** ci-après également désignés sous le vocable « **LE CEDANT** ».

### ET :

2 - **La société FONTAN HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital de 256 663,17 Euros, dont le siège social est à FONTENAY LE COMTE (Vendée) – Vendéopôle Sud- 32, rue René Couzinet, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 389 535 089 RCS LA ROCHE SUR YON,

Représentée par Monsieur Patrice FONTAN, agissant en qualité de Gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des décisions de l'assemblée générale des Associés en date du 02 juillet 2024, suivant procès-verbal ci-après annexé (**Annexe 1**),

### DE DEUXIEME PART

Paraphes :

R.F

JM A

PF

**La société FONTAN HOLDING, ci-après également désignée sous le vocable « LE CESSIONNAIRE ».**

**3 - Monsieur Franck, Stéphane, Paul, Pascal RAINARD et Madame Laure, Marie SARDET son épouse, demeurant ensemble à COULONGES SUR L'AUTIZE (Deux-Sèvres) 97, route de Parthenay,**

Nés, savoir :

- Monsieur RAINARD à NIORT (Deux-Sèvres), le 1<sup>er</sup> Janvier 1982,
- Madame RAINARD à POITIERS (Vienne), le 19 Septembre 1981,

Les époux RAINARD- SARDET, mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de COULONGES SUR L'AUTIZE (Deux-Sèvres) le 4 Septembre 2010, lequel régime matrimonial n'a fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors.

### **DE TROISIEME PART**

**Monsieur et Madame Franck RAINARD intervenants volontaires en leur qualité d'associés de la société FRANJEAN INVESTISSEMENTS.**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **II. EXPOSE**

Le CEDANT déclare détenir en pleine propriété 150 parts sociales numérotées de 151 à 300 sur les 300 parts sociales composant l'intégralité du capital social de la société FRANJEAN INVESTISSEMENTS, ci-après également désignée sous les vocables « LA SOCIETE », ou « FRANJEAN INVESTISSEMENTS » laquelle société présente les principales caractéristiques suivantes :

Paraphes : R.F

JH.A

FF

### **1. Constitution – Forme et capital**

La société FRANJEAN INVESTISSEMENTS a été constituée suivant acte sous seing privé en date à FONTENAY LE COMTE (Vendée) du 4 Avril 2017, sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Le capital social de LA SOCIETE est fixé à 30 000 Euros, divisé en 300 parts sociales de 100 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement souscrites et libérées.

### **2. Immatriculation – Durée et siège social**

La SOCIETE est inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 828 915 850 RCS LA ROCHE SUR YON.

La durée de la société est de 99 années à compter du 12 Avril 2017, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le siège de la SOCIETE est fixé à **BENET (Vendée) 10, rue de la Canepetière.**

### **3. Objet social**

La SOCIETE a pour activités principales :

- Les activités de gestion, administration de toutes participations et biens et valeurs mobilières et immobilières ainsi que de tout patrimoine,
- Leur achat, vente, location ou prêt,
- La direction de toute personne morale,
- Toutes prestations de services relatives à la gestion et à l'organisation des entreprises et aux stratégies de développement économique

Paraphes :

RF

JMA

DF

#### **4. Répartition du capital social**

Les 300 parts sociales composant l'intégralité du capital sont réparties entre les Associés de la manière suivante :

- A Monsieur Franck RAINARD 150 parts sociales numérotées de 1 à 150, ci 150 parts
- A Monsieur Jean-Michel AIME 150 parts sociales numérotées de 151 à 300, ci 150 parts

#### **5. Transmission des parts sociales**

Aux termes de l'article 9 – « Cession et transmission des parts » il est mentionné que : « *en cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées à titre gracieux ou onéreux à toute personne qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.* »

Les parts sociales ne sont pas démembrées et ne font l'objet d'aucun nantissement.

#### **6. Direction de la SOCIETE**

Monsieur Franck RAINARD est Gérant de la SOCIETE.

#### **7. Comptes sociaux – Exercice social**

L'exercice social de la SOCIETE commence le 1<sup>er</sup> Juillet de chaque année et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Paraphes :

R.F

JMA

RF

Les comptes sociaux établis par la SOCIETE au titre de l'exercice clos le 30 Juin 2023 font apparaître :

- un chiffre d'affaires global hors taxes de 0 Euro,
- un résultat net comptable de + 56 200 Euros,
- et un montant total de capitaux propres de + 310 346 Euros.

Aux termes de l'Assemblée générale des Associés du 04 décembre 2023 (**Annexe 2**), la totalité du résultat de l'exercice 2022-2023 a été affecté au compte « autres réserves ».

#### **8. Origine du fonds**

La SOCIETE est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

#### **9. Etablissements secondaire – filiales et participations**

La SOCIETE n'a pas ouvert d'établissement secondaire.

La SOCIETE détient les participations suivantes :

- les 2 000 parts sociales composant l'intégralité du capital de la société DEPANNAGE AUTO FONTENAY, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 Euros dont le siège social est à FONTENAY LE COMTE (Vendée), ZI de Jéricho, 37, rue de Jéricho, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 442 099 651 RCS LA ROCHE SUR YON ;
- 40 des 300 parts sociales composant l'intégralité du capital de la société JMFR, société civile au capital de 3 000 Euros dont le siège social est à BENET (Vendée), 10, rue de la Canepetière, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 829 296 490 RCS LA ROCHE SUR YON ;
- 100 des 1 000 actions composant l'intégralité du capital de la société 2 ZEF'S CARROSSERIE, société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros dont le siège social est à FONTENAY LE COMTE (Vendée), ZI de Jéricho, 37, rue de Jéricho, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 911 308 880 RCS LA ROCHE SUR YON ;

Paraphes :

RF

JHA .

RF

La société FONTAN HOLDING s'est déclarée intéressée à acheter 150 des 300 Parts sociales de la SOCIETE détenues par LE CEDANT.

Par les présentes, les parties entendent organiser les modalités de réalisation de la cession.

Il est précisé que les Parties ont discuté les termes de la présente convention de manière contradictoire, et après échanges loyaux, ont adopté les stipulations suivantes sans que l'une des Parties n'impose à l'autre, une quelconque clause insusceptible d'être négociée, conformément aux dispositions de l'article 1110 alinéa 1 du Code Civil.

Les Parties déclarent qu'elles se sont livrées l'une à l'autre, en toute bonne foi et loyauté, les informations nécessaires à la souscription de la présente convention, sans qu'aucune information n'ait été sciemment cachée à l'autre. Ainsi, chacune des Parties se déclare suffisamment éclairée et informée pour contracter comme suit.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **III. CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

#### **Article 1 – Cessions de parts sociales**

##### **1.1 – Cessions**

Le CEDANT, soussigné de première part cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et les garanties conventionnelles de déclarations, d'actif et de passif ci-après (**Article 3-3**), les 150 parts sociales de la Société FRANJEAN INVESTISSEMENTS numérotées de 151 à 300, qui lui appartiennent à la société FONTAN HOLDING, qui l'accepte.

Paraphes : R.F

JMA

RF

## 1.2 – Déclaration du CEDANT

Le CEDANT déclare qu'il est pleinement et légitimement propriétaire des parts sociales susvisées et qu'elles sont libres de toute sûreté et, plus généralement, de tout droit de jouissance au profit d'un tiers quel qu'il soit, que leur propriété n'est pas démembrée et qu'elles ne font l'objet à ce jour d'aucune promesse de cession ou de gage.

## 1.3 - Effets de la cession – Jouissance

Entre les Parties, le CESSIONNAIRE est propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et aura seul droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société à compter de ce jour.

Toutefois, à l'égard de la société et des tiers, le CESSIONNAIRE ne deviendra propriétaire des parts sociales cédées qu'à compte du jour où l'acte de cession de parts sociales aura été signifié à la SARL FRANJEAN INVESTISSEMENTS.

Sous cette réserve, le CESSIONNAIRE est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

## Article 2 – Prix

### 2.1 – Prix d'acquisition

Le prix global des CENT CINQUANTE (150) parts sociales cédées est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155 000 €) soit 1 033,33 Euros par Part sociale cédée.

### 2.2 – Modalités de paiement du prix

Le prix est payé :

- comptant à hauteur de CENT CINQUANTE CINQ MILLE (155 000) Euros ce jour par remise de chèque bancaire au CEDANT par la société FONTAN HOLDING,

ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Paraphes : R.F. JHA PF

**Article 3 – Engagements particuliers souscrits par le CEDANT**

**3.1 – Clause de non concurrence**

En conséquence de la cession de parts sociales objet des présentes, le CEDANT s'interdit d'entreprendre personnellement directement ou indirectement toute activité identique ou similaire à celle exercée par la société DEPANNAGE AUTO FONTENAY, filiale de la société FRANJEAN INVESTISSEMENTS sur la totalité du département de la Vendée et des Deux-Sèvres pendant une durée de trois (3) années à compter des présentes, sous peine de dommages et intérêts au profit du CESSIONNAIRE ou de ses ayants cause sans préjudice du droit pour ceux-ci de faire cesser cette contravention.

Le CEDANT s'interdit en outre pendant une durée de trois années à compter du même jour de solliciter directement ou indirectement pour une embauche l'un quelconque des salariés de la SOCIETE en poste à ce jour ou au jour de la sollicitation ou aucun des salariés ayant démissionné depuis moins de deux ans de la SOCIETE.

Le CEDANT reconnaît que le prix de cession prévu aux présentes intègre la rémunération de la présente clause de non concurrence et de non débauchage.

Le CEDANT ayant eu accès à des informations confidentielles appartenant à la SOCIETE s'engage à ne pas utiliser ou divulguer ces informations, pour quelque raison que ce soit pour une durée de 3 ans à compter de la date de ce jour.

Le CEDANT s'interdit notamment, de divulguer à un tiers (autre qu'une personne autorisée, comptable, avocat, etc...), d'utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, de faire divulguer par un tiers, toute information ou document, sauf si ces derniers sont notoirement dans le domaine public.

Le terme « informations confidentielles » inclura notamment, de manière non limitative :

- les données financières, résultats, projections et prévisions de la SOCIETE (sous réserve que ces informations n'aient pas été révélées publiquement),

Paraphes : R. F

JMA

RF

- le fonctionnement des procédés et inventions détenus ou utilisés par la SOCIETE,
- le détail de ses projets (en ce inclus l'organisation des projets et le nombre de personnes impliquées),
- le détail de son savoir-faire,
- les logiciels,
- les listes clients, coordonnées des clients de la société FRANJEAN INVESTISSEMENTS et DEPANNAGE AUTO FONTENAY,
- les barèmes de prix pratiqués par la SOCIETE,
- de façon générale, les informations commerciales, les informations techniques, les informations concernant les activités et la gestion administrative de la SOCIETE, et qui pourront être divulguées à l'occasion de cette opération, et ce, quel que soit le support sur lequel ces informations sont stockées.

De plus le CEDANT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun tiers non-autorisé ne puisse accéder à aucun document comportant des Informations Confidentielles.

### **3.2 – Résiliation des relations contractuelles existant entre le CEDANT et la SOCIETE**

Le CEDANT s'oblige à résilier toutes conventions notamment de travail, de prestations de services, ou autres, pouvant exister entre lui et la Société FRANJEAN INVESTISSEMENTS, au plus tard le Jour de la réalisation de la cession, sans qu'il lui soit due d'indemnité par la SOCIETE ou LE CESSIONNAIRE à ce titre.

### **3.3 – Convention de garantie des actifs circulants et passifs fiscaux et sociaux**

La présente convention de garantie a pour but dès lors de prévoir les modalités d'indemnisation du cessionnaire –désigné ci-après sous le vocable « LE BENEFICIAIRE »– par le cédant –désigné ci-après sous le vocable « LE GARANT »– pour le cas où, dans l'avenir, les comptes de la Société FRANJEAN INVESTISSEMENTS et de sa filiale la société DEPANNAGE AUTO FONTENAY, se trouveraient ultérieurement affectés par des éléments, opérations ou évènements fiscaux ou sociaux dont l'origine serait antérieure à la date des présentes.

Paraphes :

R.F

JMA

FF

La limitation de la présente convention de garantie aux seules insuffisances d'actifs et aux seuls passifs fiscaux et sociaux des sociétés FRANJEAN INVESTISSEMENTS et DEPANNAGE AUTO FONTENAY constitue un élément du consentement du cédant à la présente cession, sans lequel il n'y aurait pas consenti, ce que le cessionnaire reconnaît et accepte expressément.

Les comptes des sociétés FRANJEAN INVESTISSEMENTS et DEPANNAGE AUTO FONTENAY arrêtés au 30 juin 2024 seront désignés ci-après sous le vocable « LES COMPTES ».

*a - Principe - Etendue*

Le garant s'engage, tant par lui-même que pour ses héritiers, ayants droit, à indemniser le bénéficiaire (l' « **Indemnisation** »), à hauteur de 50 % de toute insuffisance d'actif circulant ainsi que de tout passif fiscal et/ou social non déclaré ou insuffisamment provisionné sur la base des comptes de la société FRANJEAN INVESTISSEMENTS et de la société DEPANNAGE AUTO FONTENAY arrêtés au 30 juin 2024, de même que tout passif qui se révélerait ultérieurement et dont la cause ou l'origine serait antérieure à ladite cession (ci-après le « **Préjudice** » ou le « **Domage** »).

- Qui se traduirait par un supplément de passif ou un passif nouveau ou la révélation de l'inexistence ou de l'insuffisance ou de la disparition d'un élément d'actif, (i) dont la cause ou l'origine serait antérieure à la date de signature des présentes et (ii) par référence aux éléments figurant dans LES COMPTES (tant pour les éléments de passif que pour les éléments d'actifs).

Toute Indemnisation sera considérée comme due au BENEFCIAIRE. Aussi, toute instruction de celui-ci de verser directement l'Indemnisation à la SOCIETE sera considérée comme une simple indication de paiement et non comme étant de nature à emporter novation de la GARANTIE.

Ce passif supplémentaire pourra résulter, notamment :

- de tout jugement ou réclamation résultant de litiges pouvant survenir des suites de la gestion par le CEDANT ou dont le fait générateur, la cause ou l'engagement est antérieur à la date de signature des présentes ;
- de toute majoration des dettes comptabilisées, à raison de faits, accords, engagements ou décisions antérieurs à la date de signature des présentes ;
- de la révélation de dettes qui auraient été omises pour une raison quelconque, notamment, parce qu'elles n'étaient pas encore connues, comme celles résultant de redressements effectués par les administrations fiscales, sociales ou douanières, au titre d'opérations dont le fait générateur, la cause ou l'engagement serait antérieur à la date de signature des présentes ;
- des excédents éventuellement constatés entre les dettes réelles et le montant des provisions pour risques et charges constitués ;

Paraphes :

R.F. JMA

PF

- de toute somme due par la SOCIETE et qui, si elle avait été connue au jour de l'établissement des COMPTES, aurait fait l'objet d'une provision pour risques et charges ;
- de toutes indemnisations et/ou obligations de paiement à quelque titre que ce soit qui seraient mises à la charge de la SOCIETE par suite d'une mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale, du fait d'agissements antérieurs à la date de signature des présentes.

Le GARANT s'engage notamment à indemniser le BENEFICIAIRE à hauteur de sa participation dans la société FRANJEAN INVESTISSEMENTS, soit 50% du montant de tous impôts, taxes, droits, cotisations sociales, pénalités et frais accessoires qui seraient supportés par la SOCIETE, soit notamment parce que les impôts n'auraient pas été payés au moment où ils étaient dus, soit que les déclarations fiscales n'auraient pas été remises à la date où elles auraient dû l'être, ou que les déclarations fiscales remises seraient inexactes pour une raison quelconque.

Le GARANT s'engage, de plus, à indemniser le BENEFICIAIRE à hauteur de 50% du montant de toute diminution et insuffisance des éléments d'actifs, hors stock inventorié contradictoirement, tels que figurant dans les COMPTES, étant ici précisé que, pour les éléments d'actifs immobilisés, seule leur existence est garantie et non leur valeur.

Par ailleurs, les soussignés ont, préalablement à la signature des présentes, procédé à l'établissement d'un inventaire contradictoire de stocks et ont arrêté ensemble la liste des commandes en cours.

L'indemnité à verser par le GARANT au BENEFICIAIRE sera égale à 50 % du montant des passifs supplémentaires ou des diminutions d'actifs circulants de la société FRANJEAN INVESTISSEMENTS ou DEPANNAGE AUTO FONTENAY, les actifs immobilisés n'étant pas garantis.

#### **b – Modalités de détermination du montant de l'indemnité**

Le Préjudice est défini comme le montant du préjudice effectivement subi par le CESSIONNAIRE et/ou la SOCIETE. Ainsi, il est convenu que pour déterminer l'insuffisance d'actif circulant ou le supplément de passif, il sera procédé comme suit :

- Si l'événement qui constitue le fondement d'une demande en indemnisation a donné lieu à la constitution d'une provision dans les COMPTES, le montant du Préjudice sera calculé déduction faite du montant de ladite provision dans les COMPTES ;
- Le montant de l'Indemnisation sera réduit, en ce qui concerne un passif ou une réclamation relative à un Impôt, dans la mesure et pour les montants pour lesquels la provision correspondante figurant dans les COMPTES ne serait devenue insuffisante qu'en raison (i) d'une augmentation des taux d'imposition applicables postérieurement à la date de signature des présentes, (ii) de l'application d'Impôts non applicables antérieurement à la date de signature des présentes ou (iii) d'un changement dans la nature de l'activité de la SOCIETE ou dans les pratiques comptables ou fiscales de la SOCIETE postérieurement à la date de signature des présentes, sauf lorsque la SOCIETE aurait dû appliquer ce changement avant la date d'arrêté des COMPTES afin de respecter les principes comptables.
- En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ne seront pas pris en compte les redressements portant sur une taxe qui pourra effectivement être déduite ou récupérée auprès des tiers, seul le montant des amendes, pénalités et/ou intérêts de retard étant alors retenu.

Paraphes :

R.F

MHA

PF

- Dans le cas où le CESSIONNAIRE serait en droit d'invoquer, pour un même Préjudice, plusieurs stipulations des présentes (y compris des Annexes), le CESSIONNAIRE pourra choisir de fonder sa réclamation sur une seule ou plusieurs stipulations des présentes, mais en tout état de cause, le paiement par le GARANT de ladite réclamation vaudra décharge de sa responsabilité au titre de l'ensemble des dispositions invocables ou invoquées par le CESSIONNAIRE au titre dudit préjudice.
- Toute augmentation de l'actif circulant, hors cession des stocks et des immobilisations ou diminution de passif, viendra compenser toute augmentation de passif ou toute diminution d'actif circulant, de façon à ne retenir que le solde net. En particulier, il sera tenu compte, pour le calcul de l'Indemnisation, (i) de toute augmentation de l'actif circulant ou diminution de passif par rapport à la valeur comptable que ces éléments ont dans les COMPTES et (ii) de toutes sommes définitivement reçues de tiers au titre du Dommage et en particulier de compagnies d'assurance.
- Seule la charge nette effectivement supportée par la SOCIETE après prise en compte des économies effectives d'impôt sur les sociétés réalisées ou à réaliser sera prise en compte pour déterminer le montant du préjudice ;
- Ne seront pas pris en compte les redressements fiscaux qui auraient pour seul effet d'anticiper dans le temps, la charge d'impôt sans en augmenter le montant (reprise d'amortissements, de provisions pour dépréciation, qui deviendraient ultérieurement déductibles, immobilisations de frais généraux, TVA déduite par anticipation...), sous réserve des intérêts de retard et des pénalités qui resteraient à la charge de la SOCIETE et seront couverts par la GARANTIE ;
- Les redressements fiscaux pris en compte au titre des GARANTIES seront les redressements subsistants après application du droit à compensation et de la déduction en cascade, instituée par l'article 77 du Livre des Procédures Fiscales.

Enfin, un même Préjudice ne pourra, en aucune manière, donner lieu à une double Indemnisation au titre d'un même fait, événement ou acte, même si ledit fait, événement ou acte est couvert par plusieurs des déclarations.

**c - Durée de la garantie**

Les obligations du GARANT définies au paragraphe a) ci-dessus, s'appliqueront à toute réclamation du BENEFICIAIRE au cours d'une période commençant à courir à compter de ce jour et venant à expiration au 31 décembre 2026.

Le BENEFICIAIRE pourra demander la mise en jeu de la GARANTIE jusqu'à son expiration, quand bien même les sommes éventuellement dues ne seraient pas connues ou déterminables le dernier jour du délai à partir du moment où un contrôle fiscal, douanier, social ou émanant de toute administration, ou un litige avec un tiers aura commencé ou qu'une notification de la survenance ou de l'imminence d'un litige ou réclamation aura été faite, et où le CESSIONNAIRE aura informé le GARANT. Dans cas, le CESSIONNAIRE devra communiquer au GARANT les documents disponibles justifiant autant que possible du bienfondé de sa réclamation et de son évaluation.

Paraphes :

R.F

JMA

PF

**d –Seuil de déclenchement de la Garantie – Plafond – Garantie de la garantie**

**d-1 – Seuil de déclenchement**

Le GARANT ne sera tenu d'aucune obligation de reversement tant que le cumul des Dommages n'excédera pas la somme de mille (1 000) Euros hors taxes (ci-après le « **SEUIL DE DECLENCHEMENT** »).

Dès que ce montant sera atteint ou dépassé, le GARANT sera redevable du montant des Dommages dus au titre de la présente garantie, et ce dès le 1<sup>er</sup> Euro.

A titre d'exemple, si le cumul des Dommages dus par le GARANT à la BENEFCIAIRE atteint 3 000 €, le GARANT est tenu de reverser 3 000 € au BENEFCIAIRE.

**d-2. Plafond**

Le montant total des INDEMNITES pouvant être dues par le GARANT sera plafonné à un montant égal à trente-neuf mille (39 000) Euros, soit un montant total de DOMMAGES supportés par la société et/ou la société DEPANNAGE AUTO FONTENAY de soixante dix-huit mille (78 000) Euros.

**d-3. Garantie de la garantie**

A titre de garantie de la présente garantie, le GARANT s'engage irrévocablement à remettre dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date des présentes au BENEFCIAIRE une caution bancaire solidaire et indivisible émise par un établissement bancaire notoirement solvable, d'un montant de trente-neuf mille Euros (39 000 €).

Il est précisé que la garantie de la garantie ci-dessus sera accordée jusqu'au parfait règlement des indemnités dues au titre des réclamations effectuées avant le 31 décembre 2026 dans l'hypothèse où leur montant définitif serait connu après le 30 juin 2026.

|                       |    |
|-----------------------|----|
| Paraphes : R.F<br>JMA | PF |
|-----------------------|----|

*e – Mise en œuvre de la garantie*

1 – La mise en œuvre de la garantie est subordonnée à l'envoi au GARANT par LE BENEFICIAIRE d'une réclamation justifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dès la révélation du supplément de passif, et en tout état de cause, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la révélation du fait susceptible de mettre en jeu la garantie.

Si dans un délai de trente (30) jours qu'il ait été avisé de la réclamation, le GARANT n'avait pas fait connaître sa position, cette absence de réponse équivaudrait à une acceptation du supplément de passif ainsi révélé, et à une acceptation de couvrir le préjudice subi par LE BENEFICIAIRE hormis le cas où le créancier opposera à la SOCIETE un titre exécutoire, le paiement d'aucun passif supplémentaire ne devra être effectué ou décidé avant l'expiration de ce dernier délai.

Le BENEFICIAIRE communiquera au GARANT, tous documents relatifs à la réclamation, afin de lui permettre d'apprécier le montant et le bienfondé de la réclamation.

Le GARANT pourra assister, avec l'aide de conseils de son choix et à ses frais, aux négociations de procédures relatives à l'objet de la réclamation. En toute hypothèse, si le GARANT souhaite mettre en place une procédure de sursis de paiement, il en supportera seul les coûts.

2 – En ce qui concerne le passif fiscal et la dette éventuelle de la SOCIETE envers les organismes sociaux, la responsabilité du GARANT ne pourra être engagée qu'à la condition :

- qu'il ait été informé de toute vérification et réclamation des administrations fiscales ou de ces organismes, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception par LA SOCIETE de l'avis de vérification ou de la réclamation ;
- qu'il ait été admis à désigner, s'il le désire et dès le début de toute opération de vérification, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration ou ces organismes, concurremment avec les représentants de la SOCIETE.

A défaut d'avoir été prévenu comme il vient d'être dit, ou de n'avoir pu être en mesure, du fait du BENEFICIAIRE de prendre toutes dispositions utiles et de soutenir toutes actions comme il est dit ci-dessus, la présente garantie ne pourrait être mise en jeu au titre du litige concerné.

Paraphes :

R.F

JAA

PF

3 – Le GARANT dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il aura été valablement informé de tout avis de réclamation, pour contester, par notification écrite adressée au BENEFICIAIRE toute réclamation figurant dans cet avis.

4 – En cas de contestation de la réclamation par le GARANT dans le délai de trente (30) jours tel que défini ci-dessus, le GARANT et le BENEFICIAIRE se concerteront aux fins de désigner, d'un commun accord et à frais communs, un expert qui aura pour mission de rédiger un rapport sur les points litigieux qui lui seront soumis, notamment sur la réalité ou le montant du supplément de passif.

*d – Paiement des réclamations justifiées*

En cas de non paiement de la réclamation par LE GARANT à l'issue du délai de trente jours au paragraphe 3 ci-dessus, ou d'un délai de trente jours suivant la remise aux parties d'un rapport de l'expert ou de la décision du Tribunal dont les conclusions seraient favorables au BENEFICIAIRE, le BENEFICIAIRE adresse au GARANT, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de lui payer le montant de la ou des réclamations justifiées qui devront être payées immédiatement et sans délai.

En aucun cas, le GARANT ne sera tenu de lui verser plus que le montant de la ou des réclamations justifiées.

Néanmoins, tout retard de paiement à compter de la réception de la mise en demeure, donnera droit à un intérêt calculé au taux légal par mois calculé au jour le jour.

Pour toutes les matières dans lesquelles le passif mis à la charge de la SOCIETE serait mis en recouvrement préalablement à toute possibilité de contestation (hypothèse notamment du contentieux fiscal et social), le GARANT peut, s'il le souhaite, demander le bénéfice d'un sursis de paiement ou sursis à exécution, mais il s'oblige alors à supporter seuls le coût des garanties qui seront éventuellement demandées à LA SOCIETE dans le cadre de la procédure, et il s'oblige également à supporter seul le coût des intérêts moratoires ou des intérêts de justice qui seraient mis à la charge de LA SOCIETE en cas d'issue défavorable de la procédure contentieuse.

*e - Bénéfice de la garantie*

De convention expresse, le bénéfice de la présente garantie se transmettra, pendant toute la durée de sa validité, à tous acquéreurs successifs des parts sociales acquises par le bénéficiaire dans l'hypothèse où celui-ci rétrocéderait ultérieurement les droits sociaux, et ce à charge seulement pour le bénéficiaire de signifier les cessions au garant, ou ses ayants droit, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Paraphes :

R.F

JMA

PF

Le GARANT restera tenu des engagements qu'il a souscrits dans le cadre de la GARANTIE, même dans le cas où les parts sociales acquises par le BENEFICIAIRE seraient annulées ou dans le cas où la SOCIETE serait dissoute, notamment, par voie de fusion, apport, transmission universelle de patrimoine.

Le GARANT ne pourra transférer ses droits et obligations aux termes de la GARANTIE, de quelque manière que ce soit, pour l'exécution de ses droits et obligations aux termes de la GARANTIE.

***f – Notification***

Toute notification, aux fins du présent contrat, sera faite par écrit avec accusé de réception à l'adresse des parties ci-dessous indiquée ou à toute adresse qui pourrait être notifiée à l'autre partie :

- pour le garant, en son domicile figurant en tête des présentes ;
- pour le bénéficiaire, au siège social de la Société FRANJEAN INVESTISSEMENTS.

La date de notification est la date de réception de l'écrit ; l'accusé de réception faisant foi.

A défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tient lieu.

***g – Modification du contrat de garantie***

Toute modification au présent contrat de garantie sera faite par un avenant écrit, approuvé et signé par le garant et le bénéficiaire.

Il pourra être approuvé et signé par des représentants spécialement mandatés par écrit.

***h – Divisibilité***

Toute clause ou disposition de la GARANTIE qui serait considérée comme illégale, nulle, non valable ou inapplicable au regard des lois applicables en France où la GARANTIE doit être exécutée ou doit recevoir exécution, sera modifiée dans la moindre mesure possible pour la rendre valable ou exécutoire, étant entendu que les PARTIES négocieront de bonne foi, prenant en compte l'esprit de la présente convention. Les autres dispositions de la GARANTIE continueront à être pleinement valables et à recevoir plein effet.

Paraphes : R.F

JMA

RF

*i – Renonciation*

La renonciation par l'une ou l'autre des PARTIES aux présentes à se prévaloir d'une violation de l'une quelconque des dispositions de la GARANTIE n'entraînera pas ou ne sera pas considérée comme une renonciation à se prévaloir de toute violation postérieure.

**Article 4 – Déclarations du CEDANT et du CESSIONNAIRE**

**Le CEDANT déclare :**

- que ses caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nom, nationalité, domicile et état civil, sont exactes,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de surendettement et n'est pas en état de cessation des paiements.

**Le CESSIONNAIRE déclare :**

- qu'il est régulièrement inscrit au Registre du commerce et des sociétés comme indiqué en tête des présentes,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes et qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements.

**Conduite des affaires**

Du 1<sup>er</sup> juillet 2024 à ce jour, le CEDANT déclare avoir fait et faire en sorte que la société FRANJEAN INVESTISSEMENTS continue à être gérée raisonnablement par un dirigeant précautionneux et consciencieux et continue à exploiter ses affaires de la même manière que par le passé, bénéficie des services de ses mandataires sociaux et autres dirigeants, conseils et consultants, employés, et maintient de bonnes relations avec ses clients, distributeurs, fournisseurs et autres entités ou personne avec lesquelles elle est en relation d'affaires ainsi qu'avec toutes administration ou autorité dont elle dépend.

En outre, il s'engage à pouvoir réitérer les déclarations suivantes à LA DATE DE REALISATION, à savoir que la SOCIETE :

n'a procédé à aucune distribution de dividendes ou autres rémunérations de capital ;

Paraphes :

R.F

JMA

PF

n'a vendu, transféré, hypothéqué, nanti, ou soumis à quelqu'autre restriction aux droits de propriété, de possession ou de jouissance, aucun de ses actifs corporels ou incorporels, si ce n'est dans le cours normal des affaires et à des conditions conformes à celles du marché et aux usages de la profession ;

n'a passé aucun contrat, engagement ou convention quelconque autres que ceux nécessités par le cours normal des affaires et à condition qu'ils aient été conclus à des conditions conformes à celles du marché et aux normes de la profession et respectant la législation et la réglementation en vigueur et n'ait pas impliqué de paiement par la SOCIETE excédant VINGT MILLE EUROS (20 000 €) par contrat, engagement ou convention ;

a soldé au terme de chaque mois les heures supplémentaires effectuées par ses salariés en les payant ;

n'a pas mis fin par anticipation à aucun contrat, engagement ou convention quelconque auquel la SOCIETE est partie, sous réserve du cours normal des affaires ;

n'a décidé, ni ne s'est engagée à octroyer à l'avenir aucune augmentation de salaires ou autres rémunérations ou avantages sociaux versés à ses employés, administrateurs, mandataires sociaux et autres dirigeants, sous réserve des augmentations dans le cours normal des affaires ;

n'a procédé à aucun recrutement ou engagement de recrutement d'employés ;

n'a licencié aucun employé ;

- n'a perdu aucun de ses dix (10) principaux clients et n'a pas eu connaissance de menaces de résiliation de contrat émanant de l'un de ses dix (10) principaux ;
- n'a pas modifié ses méthodes comptables lesquelles sont strictement identiques à celles appliquées pour arrêter les comptes de son dernier exercice clos ;
- certifie que la gestion de la SOCIETE n'a altéré aucune des déclarations effectuées par le CEDANT et rapportées à l'article 3-2 - convention de garantie accordée au CESSIONNAIRE.

Enfin, le CEDANT déclare de manière plus générale qu'aucun événement de nature à affecter de façon significative les éléments d'actif et de passif de LA SOCIETE n'est à sa connaissance intervenu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Paraphes :

R.F

VHA

PF

**Article 5 - Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'elles sont informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**Article 6 – Nomination d'un second Gérant**

Corrélativement à la cession de parts sociales ci-dessus constatée, les soussignés de deuxième et troisième part, en qualité de seuls associés de la SARL FRANJEAN INVESTISSEMENTS, décident de désigner en qualité de second gérant à compter de ce jour, Monsieur Patrice FONTAN, né le 14/11/1969 à FONTENAY LE COMTE (Vendée), demeurant à PISSOTTE (Vendée) – 28 rue du Roc.

**Article 7 – Modifications corrélatives des statuts**

Les soussignés de deuxième et troisième part, intervenant en qualité de seuls associés de la société, décident, en conséquence des cessions de parts ci-dessus exposées, de modifier l'article 7 des statuts afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital social, à compter du jour de la signification des présentes à la société :

**« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE Euros (30 000 €) et divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de CENT EUROS (100 €), chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement libérées et attribuées aux associés :

- à Monsieur Franck RAINARD, numérotées de 1 à 150 ..... 150 parts
- à la société FONTAN HOLDING, numérotées de 151 à 300 ..... 150 parts

**TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social .....300 parts »**

**Article 8 - Décharge de responsabilité**

Les parties reconnaissent que les rédacteurs de l'acte, à savoir les conseils de chacune des parties, la société JURICA pour le CESSIONNAIRE et la société RECHARD-FGA pour le CEDANT ne sont pas intervenus dans la négociation et n'ont fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre eux.

Paraphes : R.F      JVA      PF

Elles déclarent les dégager de toute responsabilité ayant trait à leurs déclarations et énonciations, quant à leur contenu, leur exactitude ou quant à quelque défaut ou omission que ce soit, et que, en ce qui concerne les ajouts manuscrits insérés dans le texte dactylographié, ils ont été faits en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement réciproque.

Plus généralement, les Parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et conclu, exclusivement entre-elles, le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession, et en donner décharge pure et simple, entière et définitive aux rédacteurs.

### **Article 9 - Obligation précontractuelle d'information**

L'Ordonnance n° 2016-131 du 10 Février 2016 portant réforme du droit des contrats, a inséré dans le Code Civil, entre autres textes, un article nouveau, portant le numéro 1112-1, instituant une obligation précontractuelle d'information générale d'ordre public, ainsi libellé :

*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*

*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »*

Les Parties ont donné acte au rédacteur des présentes de cette évolution législative obligeant les Parties à se communiquer spontanément les informations ayant une importance déterminante sur le consentement donné par l'autre Partie.

Enfin, les Parties reconnaissent avoir été parfaitement informées de leurs engagements au titre des présentes et des conséquences qui en découlent.

En particulier, elles reconnaissent avoir été parfaitement informées :

- des formalités requises en vue d'assurer l'efficacité et l'opposabilité aux tiers de la cession objet des présentes,
- des délais requis par les dispositions légales et des conséquences de leur non-respect.

Paraphes :

R.F

JMA

PF

**Article 10 – Règlement des différends**

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumises en première instance au Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON.

**Article 11 – Notifications – Communications**

La présente convention ne peut être amendée, sauf par voie d'avenants écrits, contradictoirement convenus, numérotés chronologiquement et revêtus de la signature de toutes les parties.

Toute notification ou autre communication au titre des présentes sera valablement effectuée si elle est envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou si elle est signifiée par acte extrajudiciaire aux adresses du Cédant et du Cessionnaire indiquées en tête de la présente convention.

**Article 12 – Confidentialité**

La présente convention, ainsi que tous engagements pouvant en découler, revêtent un caractère confidentiel entre les comparants de première à troisième parts, lesquels s'engagent à ne pas faire état sauf envers leurs conseils ou banquiers respectifs, ou en cas de litige.

**Article 13 – Dispositions diverses**

Les parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent contrat, et renoncent à l'entière des droits découlant dudit article.

En outre, les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

La non validité de tout ou partie de tout article des présentes n'entraînera pas la non validité du reste de cet article ou de cette convention et la convention devra être exécutée en respectant autant que possible les termes et les intentions initiales de ladite convention.

Le fait de ne pas exécuter ou de ne pas exiger l'exécution à tout moment d'une quelconque stipulation de la présente convention, ne devra en aucun cas être considéré comme une renonciation à une stipulation ni n'affectera d'aucune manière la validité des présentes ou d'une partie de cette convention, ni le droit de tout comparant aux présentes de faire exécuter ultérieurement toutes stipulation conformément à ses termes.

Les droits et obligations prévus aux présentes obligeront les parties et leur bénéficieront, ainsi que leurs successeurs, héritiers, sous-acquéreurs et ayants-droit respectifs.

Paraphes : R.F. OTHA PF

**Article 14 - Déclaration fiscale pour l'enregistrement**

Les parties déclarent que la cession présentement constatée n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution de la société et, en outre, que les parts cédées ont été émises lors de la constitution, en représentation d'apports en numéraire, ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède.

La présente cession de parts est soumise, conformément à l'article 726 du Code Général des Impôts, à un droit d'enregistrement de 3 %.

Le cédant déclare que les parts cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société, et que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts, les parts cédées ne conférant pas la jouissance de droits immobiliers.

**Article 15 - Plus-values**

Le cédant déclare et reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes de ses obligations en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, concernant l'impôt dû au titre des plus-values de cessions de droits sociaux.

**Article 16 - Nullité d'une clause**

Toute clause des présentes qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait, devant ladite juridiction, sans effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité des présentes ou ses effets juridiques.

**Article 17 - Globalité des dispositions de la convention**

Les engagements réciproques pris par les diverses parties dans le cadre de la présente convention, ainsi que les dispositions qui y sont prévues, constituent un tout indissociable, chaque partie n'ayant accepté de prendre chaque engagement qu'en considération de l'ensemble des engagements pris par l'autre partie.

**Article 18 - Engagement des héritiers - Ayants-droit et ayants-cause**

Tous les engagements contenus dans la présente convention obligeront les héritiers des cédants et ses ayants-droit et ayants-cause, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront solidairement tenus à son entière exécution, tant envers la société FRANJEAN INVESTISSEMENTS qu'envers leurs successeurs ou acquéreurs respectifs.

Paraphes : R.F JHM PF

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VENDEE

Le 16/07/2024 Dossier 2024 00047784, référence 8504P01 2024 A 02347

Enregistrement : 4305 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre mille trois cent cinq Euros

Montant reçu : Quatre mille trois cent cinq Euros

**Article 19 - Formalités**

Tous pouvoirs sont conférés :

- au gérant de la société pour constater, dans un procès-verbal dressé après la signification de l'acte de cession à la société, le caractère définitif de la modification ci-dessus apportée aux statuts ;
- et au porteur de copies ou d'extraits du présent acte et du procès-verbal ci-dessus visé pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON.





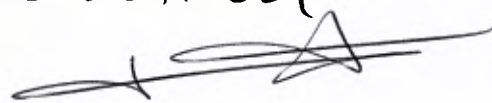
**Article 20 - Election de domicile**

Chaque partie déclare faire élection de domicile en son siège social et domicile respectif.

Fait à La Roche / Yon.

Le 2. Juillet 2024.

En 4 exemplaires originaux

|  |   |
|--|---|
| Monsieur Jean-Michel AIME<br>   | Monsieur Franck RAINARD<br>      |
| Madame Guylaine AIME<br>P.O.<br>  | Madame Laure RAINARD<br>P.O.<br> |
| Société FONTAN HOLDING<br>Représentée par Monsieur Patrice FONTAN<br>Le 2.07.2024<br> |   |

Paraphes : R.F. JMA PF

**ANNEXES A LA CONVENTION**

**DE CESSION DE PARTS SOCIALES**

**Annexe 1 :** Procès-verbal de l'assemblée générale de la société FONTAN HOLDING

**Annexe 2 :** Procès-verbal l'assemblée générale de la société FRANJEAN INVESTISSEMENTS portant approbation des comptes clos au 30/06/2023

Paraphes :

R.F

JMA

RF

**Annexe 1**

Procès-verbal de l'assemblée générale de la société FONTAN HOLDING

R. F

JMA

PF

**FONTAN HOLDING**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 256 663,17 euros  
Siège social : 32 rue René Couzinet, Vendéopôle  
85200 FONTENAY LE COMTE  
389535089 RCS LA ROCHE SUR YON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE  
DU 02 JUILLET 2024**

L'an Deux mille vingt-quatre,

Le 02 juillet,

A 8 heures,

Les associés de la société FONTAN HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 256 663,17 euros, divisé en 16 836 parts de 12,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents ou représentés à l'assemblée :

|   |                     |
|---|---------------------|
| - La société RCJ HOLDING représentée par<br>Monsieur Matthieu FONTAN, propriétaire de ..... | 4 209 parts         |
| - Monsieur Alain FONTAN,<br>propriétaire de .....   | 4 209 parts         |
| - Monsieur Jean-Louis FONTAN,<br>propriétaire de .....                                      | 4 209 parts         |
| - Monsieur Patrice FONTAN,<br>propriétaire de .....   | 4 209 parts         |
| <b>TOTAL .....</b>  | <b>16 836 parts</b> |

L'assemblée réunit ainsi tous les associés représentant 16 836 parts, soit plus de la moitié des parts sociales.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrice FONTAN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de prise de participation,

R.F

JMA

PF

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION – ACQUISITION DE TITRES**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise Monsieur Patrice FONTAN, gérant, à acquérir, au nom et pour le compte de la société FONTAN HOLDING, CENT CINQUANTE (150) parts sociales de la société FRANJEAN INVESTISSEMENTS, dont le siège social est situé à BENET (Vendée) 10, rue de la Canepetière, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 828 915 850 RCS LA ROCHE SUR YON, appartenant à Monsieur Jean-Michel AIME, moyennant un prix global de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155 000 €).

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION - POUVOIRS**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Patrice FONTAN, gérant, à l'effet :

- de passer et signer tous protocole d'accord, acte d'achat des 150 parts sociales susvisées, arrêter toutes charges et conditions, accorder et recevoir toutes garanties, convenir de tous paiements,
- substituer, déléguer et généralement faire le nécessaire.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

M. Patrice FONTAN

R.F

JMA

PF

**Annexe 2**

Procès-verbal l'assemblée générale de la société FRANJEAN INVESTISSEMENTS portant  
approbation des comptes clos au 30/06/2023

R.F  
OMA

AF

**FRANJEAN INVESTISSEMENTS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 30 000 euros**  
**Siège social : 10 Rue de la Canepetière**  
**85490 BENET**  
**828 915 850 RCS LA ROCHE SUR YON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE**  
**DU 04 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le 04 décembre,  
A 19 h 00,

Les associés de la société « **FRANJEAN INVESTISSEMENTS** », société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social situé « *100 Rue de la Canepetière - 85490 Benet* », sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Jean-Michel AIME, titulaire de 150 parts sociales en pleine propriété,**
- **Monsieur Franck RAINARD, titulaire de 150 parts sociales en pleine propriété,**

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck RAINARD, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023 et quitus à la gérance,**
- **Affectation du résultat de l'exercice,**
- **Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et approbation desdites conventions,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

R.F. JMA

RF

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2023,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé.

Il précise que la société est une micro-entreprise au sens de l'article L. 123-16-1 du Code de commerce et qu'elle est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RÉOLUTION – Approbation des comptes – Quitus au gérant**

##### Approbation des comptes

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

##### Quitus au gérant

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 juin 2023.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RÉOLUTION – Affectation du résultat**

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2023 s'élevant à 56 200 euros sur le compte « **autres réserves** ».

Le compte « autres réserves » présentait initialement un solde d'un montant de 211 295,00 euros et présente désormais un solde d'un montant de **267 495,00 euros**.

R-F

JHA

RF

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RÉOLUTION – Conventions conclues**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce approuve successivement chacune des conventions mentionnées dans ce rapport.

*Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.*

### **QUATRIEME RÉOLUTION - Pouvoirs**

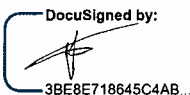
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

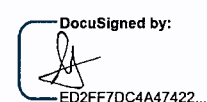
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Franck RAINARD  
**Gérant associé**

DocuSigned by:  
  
3BE8E718645C4AB...

Jean-Michel AIME  
**Associé**

DocuSigned by:  
  
ED2FF7DC4A47422...

R.F

JHA

PA